

**JUGEMENT N°135
du 20/07/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

INJONCTION DE PAYER

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-neuf juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **GERARD BERNARD DELANNE** et de Madame **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENABEL

(SCPA LBTI & PARTNERS)

ENTRE

C/

**SATGURU TRAVEL & TOURS
SERVICES**

(SCPA MANDELA)

ENABEL, Agence Belge de Developpement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège à Niamey/Niger, Tél: 20.73.39.61/90.50.97.97, assistée de la SCPA LBTI & PARTNERS, dont le siège est sis à 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, B.P. 343 Niamey, Tél: 20.73.32.70, élisant domicile en ladite société;

D'UNE PART,

DECISION

ET

Déclare la société **ENABEL** recevable en son opposition ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction soulevée par cette société ;

Au fond, dit n'y avoir lieu à recouvrement selon la procédure d'injonction de payer ;

Renvoie la société **SATGURU** à mieux se pourvoir ;

Condamne cette société en outre aux dépens

SATGURU TRAVEL & TOURS SERVICES, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Face Cité Caisse Maourey, B.P. 11.114 Niamey-Niger, Tél.: 20.73.69.31/32/33, assistée de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040 Niamey, Tél : 20.75.50.91, au siège de laquelle domicile est élu ;

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE

Le 7 février 2023, la société SATGURU TRAVELS & TOURS SERVICES a saisi le Président du tribunal de céans d'une requête afin d'enjoindre à la société ENABEL de lui payer la somme de 18.991.867 F CFA, décomposée comme suit :

- Montant principal :17.270.270 F CFA ;
- Frais de recouvrement :1.436.216 F CFA ;
- TVA sur frais de recouvrement :272.881, 04 F CFA ;
- Signification de l'ordonnance :12.500 F CFA.

Par ordonnance n°022 du 9 février 2023, il a été fait droit à ladite requête ; cette décision a été signifiée à ENABEL le 14 février ; celle-ci, par acte du 27 février, a formé opposition devant le tribunal de céans pour voir rétracter ladite ordonnance.

Au soutien de cette demande, ENABEL fait valoir que les conditions d'ordre public du recours à la procédure d'injonction de payer prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE) ne sont pas réunies dans la présente procédure engagée par SATGURU.

Elle explique que la requête présentée par cette dernière ne précise aucunement le contrat sur la base duquel cette procédure a été initiée ; parce qu'en fait, en l'espèce, aucun contrat n'a été formalisé et les échanges de courriers intervenus entre elles avaient prévu que la commande devrait être confirmée par un bon signé par un fondé de pouvoir ; par conséquent, une simple confirmation de commande émise dans un courrier par un employé ne saurait l'engager.

Elle indique, de plus, que la créance qui lui est réclamée n'est pas certaine, liquide et exigible, et SATGURU ne se prévaut que des photocopies en anglais d'ordre de virement dont elle n'est pas le donneur d'ordre et d'une facture non acquittée par ROYAL ALBATROS.

Elle précise que SATGURU ne produit aucun reçu ou facture acquittée par ledit Hôtel attestant de manière formelle et incontestable du paiement des sommes dont le remboursement lui est réclamé.

Elle soutient qu'il est de jurisprudence que les factures produites unilatéralement par le créancier et contestées par le débiteur ne peuvent servir à l'obtention d'une ordonnance d'injonction de payer.

En réponse, SATGURU conclut, au principal, et en la forme, à la déchéance de l'opposition faite par ENABEL pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSR/VE.

Elle indique qu'il résulte dudit article l'obligation pour l'opposant de signifier son recours au greffe du tribunal ; or à l'examen de l'acte de signification, cette formalité n'a pas été accomplie, aucune mention n'y a été apposée par le greffier en chef du tribunal de commerce.

Relativement au fond, SATGURU rappelle que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose ; et en l'espèce, il y a eu bel et bien échange de volontés entre les parties notamment une prestation de service qu'elle devait faire pour le compte d'ENABEL.

Elle précise que la confirmation de la commande, reconnue par cette dernière, est le fait de son assistante administrative et financière ; celle-ci, compte tenu de ses fonctions et de son niveau, a conscience de l'implication de cette confirmation et éventuellement des coûts financiers qu'elle représente pour ENABEL ; il est dès lors indéniable que l'ordre d'émission de billets et de réservation des chambres provient de cette société.

Elle fait valoir que la créance dont elle poursuit le recouvrement est certaine, parce qu'il est établi qu'ENABEL a sollicité ses prestations mais qu'elle refuse le paiement ; ensuite le montant de cette créance est connu, car mentionné avec précision dans sa requête ; enfin, elle est exigible du fait justement du refus d'ENABEL de la payer.

SATGURU fait une demande additionnelle pour voir condamner ENABEL à lui payer des dommages et intérêts de 50.000.000 F CFA pour avoir manqué d'honorer son obligation de paiement qui lui a causé un préjudice certain.

En réplique, ENABEL indique, d'abord, que son recours en opposition n'encourt pas la déchéance sur le fondement de l'article 11 de l'AUPSRVE car elle l'a signifié au greffier dans le même acte ; les mentions prévues audit texte sont mentionnées dans l'original de l'acte d'opposition ; mais surtout, la seule exigence faite par cet article est de signifier le recours et de servir son assignation dans le même acte.

Relativement au fond, ENABEL maintient que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine parce que les parties ne s'accordent pas sur l'existence d'un contrat ni sur le respect des procédures habituelles.

Elle rappelle que lorsque SATGURU l'a informée que l'Hôtel ALBATROS exigerait un minimum de 7 nuitées, elle lui a demandé le réajustement des dates de réservations et l'envoi d'une facture proforma pour traitement et confirmation par ses services compétents ; cette facture proforma ne sera pas confirmée et aucun bon de commande n'a été émis par la suite, contrairement à la pratique habituelle.

Elle précise qu'en l'espèce SATGURU ne produit pas une facture ou un reçu qui prouve qu'elle a payé des pénalités à l'Hôtel ALBRATROS ; la copie de la simple facture non certifiée ni acquittée par ledit Hôtel ne peut justifier la certitude de la créance réclamée à fortiori son caractère liquide et exigible.

Elle sollicite par ailleurs de débouter SATGURU de sa demande additionnelle des dommages et intérêts.

Elle demande enfin reconventionnellement sur le fondement des articles 15 et 392 du Code de procédure civile, la condamnation de SATGURU à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles et des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi des suites de cette action abusive, malicieuse, vexatoire, téméraire et frustratoire.

En outre, le conseil d'ENABEL a soulevé, au cours des débats à l'audience, l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer présentée par SATGURU pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, en ce que les pièces qui accompagnaient ladite requête n'étaient pas en français, qui est la langue officielle de la République du Niger.

En réaction, le conseil de SATGURU a rappelé que le législateur OHADA, n'ayant pas exigé une production des documents en français, il n'appartient ainsi pas à ENABEL d'ajouter une condition d'irrecevabilité à celles mentionnées à l'article 4 de l'Acte uniforme invoqué.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*
- *de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;*

Il ressort de l'exploit d'opposition enrôlé et versé au dossier que le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey a été assigné, et celui-ci a visé ledit acte en y apposant signature et cachet ; ainsi, le fait que l'exploit détenu par SATGURU ne contienne pas cette indication ne peut entraîner la déchéance de l'opposition de ENABEL ;

Il s'ensuit que la déchéance soulevée n'est pas fondée et l'opposition de la société ENABEL, faite conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSRVE, est recevable.

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Aux termes de l'article 4 de l'AUPSRVE, « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, en greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) *Les noms, prénoms, profession et domicile ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2) *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il en résulte que la sanction d'irrecevabilité prévue par cette disposition ne concerne que le contenu de la requête et non les pièces qui doivent l'accompagner ; mais surtout, la langue dans laquelle ces pièces doivent être produites n'a pas été précisée par ledit texte ; en tout état de cause, sur décision du tribunal, les pièces en l'espèce produites en anglais et en arabe ont été traduites en français ;

Il convient dès lors de rejeter le moyen d'irrecevabilité de la requête soulevée par ENABEL comme étant non fondé.

Sur la demande en recouvrement

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE, « *le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ; et, l'article 2 dudit Acte uniforme précise :

« *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

- 1) *La créance a une cause contractuelle ;*
- 2) *L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;*

Il se déduit de ces textes que les conditions de recours à la procédure d'injonction de payer ont trait, d'une part, aux caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité que doit remplir une créance, et, d'autre part, à l'origine de celle-ci qui doit être soit contractuelle soit résulter d'un effet de commerce ou d'un chèque sans provision ;

En outre, il appartient, selon l'article 13 de l'Acte uniforme précité, au demandeur à la procédure d'injonction de payer de prouver les caractères certain, liquide et exigible qu'il allègue ;

En l'espèce, SATGURU réclame le remboursement des frais de réservation d'Hôtel qu'elle a effectués pour le compte de ENABEL ; celle-ci conteste devoir le montant de 17.270.270 F CFA avancé en arguant du fait qu'elle avait demandé l'annulation de la réservation, et par conséquent elle ne saurait être tenue au remboursement dudit montant, dont elle conteste en plus les pièces produites à l'appui ;

Il apparait ainsi que la créance réclamée est contestée dans son principe mais également dans son montant ; en effet, il faut d'une part, apprécier si l'ordre d'annulation des réservations a été émise à temps par ENABEL de telle sorte qu'un remboursement total des frais, en lieu et place de paiement des pénalités comme elle l'a proposé, peut lui être réclamé ; d'autre part, les factures pro-forma et autres pièces produites au dossier ne démontrent pas de façon précise que SATGURU s'est acquittée du montant réclamé à l'Hôtel ALBATROS, en lien avec les réservations faites pour le compte d'ENABEL ;

Il s'ensuit qu'en l'état de ces constatations, et en application des textes susvisés, le recouvrement de la créance réclamée par SATGURU ne peut être recherché selon la procédure d'injonction de payer ; il y a lieu de l'en débouter en conséquence et la renvoyer à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

Sur la demande reconventionnelle

La procédure d'injonction de payer étant une simple voie de recouvrement d'une créance remplissant les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 susvisés : l'insuccès du demandeur à cette procédure ne peut ainsi équivaloir à une action abusive ouvrant droit à réparation ;

Il convient, au regard de ce qui précède, de débouter ENABEL en sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts et frais irrépétibles.

Sur les dépens

La société SATGURU, qui a succombé à cette instance, sera en outre condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- **Déclare la société ENABEL recevable en son opposition ;**
- **Rejette le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction soulevée par cette société ;**
- **Au fond, dit n'y avoir lieu à recouvrement selon la procédure d'injonction de payer ;**
- **Renvoie la société SATGURU à mieux se pourvoir ;**
- **Condamne cette société en outre aux dépens.**

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la greffière